



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ETAT

PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2017 AU 31 DECEMBRE 2021

Rivières domaniales concernées

- DORDOGNE (de la limite avec le département du Lot jusqu'à Saint-Pierre-d'Eyraud)
- VEZERE (du pont de Montignac au confluent avec la Dordogne)
- ISLE (du pont des Barris à Périgueux à la limite avec le département de la Gironde)

**Approuvé par arrêté préfectoral
n° DDT/SEER/EMN/16-0230 du 11 juillet 2016**

Sommaire

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1er – Objet du cahier des charges

Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Article 3 – Clauses et conditions particulières

Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 – Dispositions générales

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Article 5 – Résiliation du bail par le préfet

Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

Article 7 – Accès ; Usage des servitudes

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Article 10 – Repeuplements

Article 11 – Pêches exceptionnelles

Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 – Locations séparées, droit de chasse

Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire

Article 15 – Cession de bail

Article 16 – Panneaux indicateurs

Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Article 18 – Veille environnementale

Article 19 – Contestations

Article 20 – Pénalités

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 – Accords de jouissance

Article 22 – Responsabilité civile du locataire

Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage

Article 24 – Exclusions

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 – Co-fermier

Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Article 27 – Déclaration de captures

Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire

Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Article 30 – Exclusion

Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 – Inaccessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.

Article 32 – Déclaration de captures

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Article 36 – Inaccessibilité de la licence en cas de décès

Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 – Caution, cautionnement

Article 38 – Actualisation du loyer, paiement

Article 39 – Droit fixe, poursuites

Chapitre IV – Dispositions applicables aux titulaires de licences

Article 40 – Paiement des licences

Article 41 – Actualisation du prix

Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 – Pêche de loisir

Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche

Article 43 – Identification des engins et filets

Section 2 – Pêche professionnelle

Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location

Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 – Signalement des filets

Chapitre VI – Clauses et conditions particulières

Article 47 – Désignation des lots :

Article 48 : Clauses et conditions particulière d'exploitation des lots

Article 49 : Engins, filets et ligne réglementaires autorisés

1 - Pêche professionnelle

2 – Pêche amateur aux engins et filets

Article 50 : Relève hebdomadaire (article R 436-16 du code de l'environnement)

Article 51 : Renouvellement droit de pêche et licences

Article 52 : Compagnons

Article 53 : Réserves

Article 54 : Temps et heures d'interdiction

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1er – Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.
- au décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'Environnement relatives à la pêche en eau douce.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2021. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2021. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 – Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de

la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;

2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;

3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;

4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;

5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;

6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

Chapitre II

Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 : Dispositions générales

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;

2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;

3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;

4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs

et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;

5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte, dans le cadre des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L.436-9 en vue soit de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R.212-22, soit de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R.432-5, soit du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, etc.), les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptes publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de France Domaine dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction est fixée par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 – Résiliation du bail par le préfet

Conformément à l'article R. 435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV- Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues notamment aux articles R.435-18 à R.435-20.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et filet attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut être réattribuée dans les conditions prévues notamment aux articles R. 435-4 à R 435-8.

Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 – Accès ; Usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 – Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11 – Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 : Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 – Locations séparées, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 – Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 16 – Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 – Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 – Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 – Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 - Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 – Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 – Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 – Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 – Co-fermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre un certificat d'agrément (ou licence dite « co-fermier ») . L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum peut être précisé dans le cahier des clauses particulières. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence.

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 – Déclaration de captures

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont inscrits sur les fiches de pêche du locataire ou du co-fermier.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

A titre dérogatoire à cette disposition, les déclarations de pêche mensuelles seront collectés pour chaque pêcheur et remises par chacun au service gestionnaire de la pêche (Direction Départementale des Territoires de la Dordogne) en fin d'année, jointes à la demande de renouvellement de licence. La DDT transmettra alors une compilation de ses données à l'ONEMA.

Cette disposition dérogatoire ne concerne pas les captures d'anguille qui ont un dispositif de déclaration spécifique.

Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 30 – Exclusion

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 : Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 – Incessibilité de la licence, obligation d’avoir sa licence sur soi.

Les membres de l’association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l’association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d’une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l’exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d’une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l’adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d’utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 – Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d’engin utilisé, les résultats de sa pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l’organisme chargé par l’Office national de l’eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d’en assurer le traitement, avec l’aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui adresse le détail des déclarations à l’organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l’article 5 du présent cahier des charges.

A titre dérogatoire à cette disposition, les déclarations de pêche mensuelles seront collectées pour chaque pêcheur et remises au service gestionnaire de la pêche (Direction Départementale des Territoires de la Dordogne) en fin d’année, jointes à la demande de renouvellement de licence. La DDT transmettra alors une compilation de ses données à l’ONEMA.

Cette disposition dérogatoire ne concerne pas les captures d’anguille qui ont un dispositif de déclaration spécifique.

Paragraphe 1 - Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d’une licence

Article 33 – Autorisation de stationnement ou d’amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l’amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l’autorisation prévue à l’article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l’article A.12 du code du domaine de l’État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l’article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot.

Le pêcheur amateur détenteur d'une licence peut être accompagné d'une personne dont l'identité est indiquée sur la licence. Cette personne peut participer à la manœuvre des engins autorisés mentionnés à l'article R.436-24, à l'exception des filets, dans la limite de cinq jours par an. Le non-respect de cette obligation entraîne le retrait de la licence du pêcheur dans les conditions prévues à l'article R.435-13.

Paragraphe 2 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III - Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 – Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 – Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 – Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV – Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 – Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 – Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 – Pêche de loisir

Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43 – Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 – Pêche professionnelle

Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Conformément à l'article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 – Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révocables à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Chapitre VI – Cahier des Clauses et Conditions Particulières

Article 47 – Désignation des lots :

Les trois rivières domaniales sont découpées en lot :

- 34 lots sur l'ISLE : Is 01 à Is 34
- 26 lots sur la DORDOGNE : Do 01 à Do 26
- 6 lots sur la VEZERE : Ve 01 à Ve 06

Les caractéristiques des lots (limite amont, limite aval et longueur) figurent dans les 3 tableaux ci-après (tableau 1 à tableau 3)

NUMERO ET DELIMITATION DES LOTS DE PECHE

Rivière ISLE

N° du lot	Limite amont	Limite aval	Longueur en km
Is 01	Pont des Barris	Barrage Ste Claire	0,74
Is 02	Barrage Ste Claire	Barrage Rousseau	1,50
Is 03	Barrage Rousseau	Barrage de la Cité	0,60
Is 04	Barrage de la Cité	Barrage de Moulin Neuf	1,91
Is 05	Barrage de Moulin Neuf	Barrage de Saltgourde	2,09
Is 06	Barrage de Saltgourde	Barrage du Chambon	3,74
Is 07	Barrage du Chambon	Barrage Laroche	1,60
Is 08	Barrage Laroche	Barrage des Moulineaux	2,20
Is 09	Barrage des Moulineaux	Barrage Coutissie	2,55
Is 10	Barrage Coutissie	Barrage de Montanceix	2,25
Is 11	Barrage de Montanceix	Barrage Taillepetit	2,25
Is 12	Barrage Taillepetit	Barrage Puy St Astier	1,80
Is 13	Barrage Puy St Astier	Barrage Crognac	2,40
Is 14	Barrage Crognac	Barrage St Astier	1,05
Is 15	Barrage St Astier	Barrage de Massoulie	2,35
Is 16	Barrage Massoulie	Barrage Beauséjour	3,15
Is 17	Barrage Beauséjour	Barrage Moulin Brûlé	1,70
Is 18	Barrage Moulin Brûlé	Barrage de Neuvic	2,95
Is 19	Barrage de Neuvic	Barrage Mauriac	3,65
Is 20	Barrage Mauriac	Barrage Fompeyre	2,60
Is 21	Barrage Fompeyre	Barrage Coly Lamelette	2,80
Is 22	Barrage Coly Lamelette	Barrage Lacaillade	3,50
Is 23	Barrage Lacaillade	Barrage Labiterne	4,25

Is 24	Barrage Labiterne	Barrage Longua	2,95
Is 25	Barrage Longua	Barrage de St Martin l'Astier	3,20
Is 26	Barrage de St Martin l'Astier	Barrage Chandeau-du-Maine	3,85
Is 27	Barrage Chandeau-du-Maine	Barrage de Bénévent	5,85
Is 28	Barrage de Bénévent	Barrage Duellas	3,85
Is 29	Barrage Duellas	Barrage Vignerie	4,25
Is 30	Barrage Vignerie	Barrage de Ménestérol	4,95
Is 31	Barrage de Ménestérol	Barrage Marcillac	3,25
Is 32	Barrage Marcillac	Barrage de Ménesplet	3,80
Is 33	Barrage de Ménesplet	Barrage Coly Gaillard	5,10
Is 34	Barrage Coly Gaillard	Limite département 24/33	3,95
Longueur totale des lots sur l'ISLE			98,63

Rivière DORDOGNE

N° du lot	Limite amont	Limite aval	Longueur en km
Do 01	Confluent Tournefeuille	Confluent Vigerie	3.2
Do 02	Confluent Vigerie	Confluent Mioudre	5.7
Do 03	Confluent Mioudre	Village de Turnac	7.55
Do 04	Village de Turnac	Pont de Vitrac	7.6
Do 05	Pont de Vitrac	450m en aval du pont de Cénac	4.4
Do 06	450m en aval du pont de Cénac	Confluent Céou	6.15
Do 07	Confluent Céou	Confluent Embalay (Milandes)	6.1
Do 08	Confluent Embalay (Milandes)	Bac d'Allas	5.55
Do 09	Bac d'Allas	Confluent Picanie	5.6
Do 10	Confluent Picanie	Confluent Pomarède	5.00
Do 11	Confluent Pomarède	Aval en banquette de Côte de Rive	5.35
Do 12	Aval banquette de Côte de Rive	Pont SNCF Vicq	3.4
Do 13	Pont SNCF Vicq	Pont de Limeuil	3.75
Do 14	Pont de Limeuil	Pigeonnier d'Allès	3.7
Do 15	Pigeonnier d'Allès	50 m en amont du barrage de Mauzac	11.7
Do 16	50 m en amont du barrage de Mauzac	300 m en amont du pont de Lalinde	6.65
Do 17	300 m en amont du pont de Lalinde	1300 m en amont du pont de Couze	1.95
Do 18	1300 m en amont du pont de Couze	900 m en aval du pont de Couze	1.85
Do 19	900 m en aval du pont de Couze	100 m en amont du pont de St Capraise	3.45
Do 20	100 m en amont du pont de St Capraise	Barrage de Tuilières	2
Do 21	Barrage de Tuilières	400 m en aval du pont de Mouleydier	3.7
Do 22	400 m en aval du pont de Mouleydier	1600 m en aval du pont de Mouleydier	1.2

Do 23	1600 m en aval du pont de Mouleydier	1950 m en amont du pont de Bergerac	6.45
Do 24	1950 m en amont du pont de Bergerac	Barrage de Bergerac	4.6
Do 25	Barrage de Bergerac	Confluent Gouyne	5.65
Do 26	Confluent Gouyne	Limite 24/33 à St Pierre d'Eyraud	8.5
Longueur totale des lots sur la DORDOGNE			130.75

Rivière VEZERE

N° du lot	Limite amont	Limite aval	Longueur en km
Ve 01	Pont de Montignac	Château de Losse	5.5
Ve 02	Château de Losse	Roque Saint Christophe à Peyzac	11.6
Ve 03	Roque Saint Christophe à Peyzac	Riche du bout du monde à Fleurac	7.5
Ve 04	Rocher du bout du monde à Fleurac	Ruisseau de l'ancien moulin du Peuch	9.2
Ve 05	Ruisseau de l'ancien moulin du Peuch	Le Bugue au port	8.1
Ve 06	Le Bugue au port	Confluent Dordogne à Limeuil	6.3
Longueur totale des lots sur la VEZERE			48.2

Article 48 : Clauses et conditions particulières d'exploitation des lots

Le droit de pêche :

Le droit de pêche à la ligne ne peut être loué qu'à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique et éventuellement à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique .

Le droit de pêche aux engins et aux filets ne peut être loué qu'à un pêcheur professionnel, membre de l'association des pêcheurs professionnels. Les locations sont consenties pour une durée de 5 ans (cinq ans).

Les licences de pêche :

Il peut être attribué des licences de pêche aux engins et aux filets aux pêcheurs professionnels et aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets.

Les licences sont délivrées par le préfet :

- pour les pêcheurs professionnels, elles sont délivrées pour une durée de 5 ans (cinq ans) ;
- pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets elles sont annuelles.

Le nombre maximum de droits de pêche pour les professionnels fermiers/co-fermiers, les licences « professionnels » et pour les licences « amateurs » pour chaque cours d'eau est défini dans le tableau suivant.

RIVIERES	Licences Filets fixes/engins (FFE)	Licences Epervier/engins (EE)	TOTAL
ISLE : licences amateurs	48	26	74
DORDOGNE : licences amateurs	66	78	144
VEZERE : licences amateurs	2	5	7
<i>Sous-total Amateurs</i>	116	109	225
DORDOGNE : Fermiers/co-fermiers	16 *	-	16
DORDOGNE : licences professionnels	13	-	13
<i>Sous-total Professionnels</i>	29	-	29
TOTAL	145	109	254

* 16 droits de pêche pour 16 fermiers + 16 co-fermiers

Les trois tableaux ci-après déterminent :

- le nombre maximum de locations et de licences par lot ;
- le coût annuel des locations et des licences.

Rivière ISLE

N° du lot	Location du droit de pêche à un pêcheur professionnel		Licence de pêche Pêcheur professionnel		Licence de pêche Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets		Prix 2017 par licence	Location du droit de pêche à la ligne Prix 2017 (57 € / km)
	Nbre maximum par lot	Prix 2017	Nbre maximum par lot	Prix 2017 par licence	Nombre lic.max/lot Filets fixes/engins	Nombre lic. max/lot Epervier/engins		
Is 01								42,00 euros
Is 02								86,00 euros
Is 03								34,00 euros
Is 04								108,00 euros
Is 05								120,00 euros
Is 06								215,00 euros
Is 07								92,00 euros
Is 08								126,00 euros
Is 09								146,00 euros
Is 10								129,00 euros
Is 11					5 licences	1 licence	32 euros	129,00 euros
Is 12					2 licences	1 licence	32 euros	103,00 euros
Is 13					4 licences	1 licence	32 euros	138,00 euros
Is 14								60,00 euros
Is 15								134,00 euros
Is 16								181,00 euros
Is 17					4 licences	0	32 euros	97,00 euros

Is 18								168,00 euros
Is 19								209,00 euros
Is 20					2 licences	0	32 euros	149,00 euros
Is 21					6 licences	0	32 euros	160,00 euros
Is 22					2 licences	2 licences	32 euros	201,00 euros
Is 23								243,00 euros
Is 24								168,00 euros
Is 25								184,00 euros
Is 26					4 licences	4 licences	32 euros	220,00 euros
Is 27					6 licences	5 licences	32 euros	335,00 euros
Is 28								220,00 euros
Is29					3 licences	5 licences	32 euros	243,00 euros
Is30								283,00 euros
Is 31					4 licences	3 licences	32 euros	186,00 euros
Is 32					2 licences	2 licences	32 euros	218,00 euros
Is 33					4 licences	2 licences	32 euros	293,00 euros
Is 34								226,00 euros
TOTAL					48 Lic.	26 Lic.	=2 368 euros	5 646 euros
					= 74 Licences			

Rivière DORDOGNE

N° du lot	Location du droit de pêche à un pêcheur professionnel		Licence de pêche		Licence de pêche		Location du droit de pêche à la ligne	
			Pêcheur professionnel		Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets			
	Nbre maximum par lot	Prix 2017	Nbre maximum par lot	Prix 2017 par licence	Nbre licences max/lot FFE	Nbre Licences max/lot EE	Prix 2017 par licence	Prix 2017 (57 € / km)
Do 01								184,00
Do 02	1 fermier 1 cofermier	282,00	3 licences	64 euros	4 licences	1 licence	32 euros	327,00
Do 03	1 fermier 1 cofermier	250,00	3 licences	64 euros	5 licences	5 licences	32 euros	433,00
Do 04								436,00
Do 05	1 fermier 1 cofermier	148,00			4 licences	6 licences	32 euros	252,00
Do 06								352,00
Do 07	1 fermier 1 cofermier	147,00	2 licences	64 euros	9 licences	2 licences	32 euros	350,00
Do 08	1 fermier 1 cofermier	235,00	1 licence	64 euros	2 licences	3 licences	32 euros	317,00
Do 09								321,00
Do 10	1 fermier 1 cofermier	195,00	2 licences	64 euros	3 licences	4 licences	32 euros	287,00
Do 11	1 fermier 1 cofermier	178,00	1 licence	64 euros	2 licences	3 licences	32 euros	306,00
Do 12								195,00
Do 13	1 fermier 1 cofermier	146,00			7 licences	4 licences	32 euros	214,00
Do 14	1 fermier 1 cofermier	123,00			9 licences	8 licences	32 euros	212,00
Do 15	1 fermier 1 cofermier	352,00	1 licence	64 euros	9 licences	13 licences	32 euros	671,00
Do 16	1 fermier 1 cofermier	183,00			2 licences	4 licences	32 euros	381,00
Do 17								112,00
Do 18								105,00

Do 19	1 fermier 1 cofermier	98,00			1 licence	3 licences	32 euros	198,00
Do 20								115,00
Do 21	1 fermier 1 cofermier	107,00			2 licences	3 licences	32 euros	212,00
Do 22								69,00
Do 23	1 fermier 1 cofermier	128,00			3 licences	6 licences	32 euros	369,00
Do 24								263,00
Do 25	1 fermier 1 cofermier	323,00				3 licences	32 euros	323,00
Do 26	1 fermier 1 cofermier	444,00			4 licences	10 licences	32 euros	487,00
TOTAUX	16 Baux = 16 licences « fermier » + 16 licences « co- fermier »	3 339,00	13 licences x 64 euros	832 euros	66 Lic.	78 Lic.	= 4 608 euros	7 491 euros
					144 Licences			

Rivière VEZERE

N° du lot	Location du droit de pêche à un pêcheur professionnel		Licence de pêche		Licence de pêche		Prix 2017 par licence	Location du droit de pêche à la ligne Prix 2017 (57 € / km)
	Nbre maximum par lot	Prix 2017	Nbre maximum par lot	Prix 2017 par licence	Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets			
					Nombre lic. max/lot Filets fixes/engins	Nombre lic. max/lot Epervier/engins		
Ve 01								315,00
Ve 02								665,00
Ve 03					1 licence	4 licences	32 euros	361,00
Ve 04								528,00
Ve 05								464,00
Ve 06					1 licence	1 licence	32 euros	361,00
TOTAL					2 Lic.	5 Lic.	224 euros	2747,40 euros
					7 Licences			

Article 49 : Engins, filets et lignes réglementaires autorisés

Mesure des mailles :

Les dimensions des mailles ou espacement des vergnes prennent en compte :

- le côté pour les mailles carrées ou losangiques,
- le petit côté pour les mailles rectangulaires,
- le quart du périmètre pour les mailles hexagonales,
- l'espace des vergnes.

Le diamètre de l'orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture des bosselles ou des nasses à anguilles ne doit pas excéder 40 millimètres (article R 436-26 § 4 du code de l'environnement).

Lignes de fond

Les hameçons des lignes de fond ou cordeaux sont des hameçons simples.

S'agissant d'engins de pêche, les lignes de fond ne peuvent pas occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau. Cependant, s'agissant de lignes dormantes, l'obligation de « maintenir entre les engins ou filets une distance au moins égale à trois fois la longueur du plus long d'entre eux » ne s'applique pas.

1) Pêche professionnelle :

1-1) Matériels autorisés pour les locataires du droit de pêche : fermiers et co-fermiers

- 20 araignées dont les mailles et les longueurs cumulées sont les suivantes :
 - mailles de 27 mm ou plus pour une longueur cumulée maximale de 200 mètres ;
 - mailles de 12 mm ou 10 mm pour une longueur cumulée maximale de 50 m (mailles de 10 mm pour les fermiers uniquement).

L'utilisation simultanée d'araignées de toutes mailles ne peut dépasser une longueur cumulée maximale de 200 m, y compris la longueur cumulée maximale des araignées à mailles de 10 et/ou 12 mm ne pouvant dépasser 50 m.

- 10 tramails d'une longueur cumulée maximale de 160 m à mailles de 27 mm ou plus ;
- 1 épervier à mailles de 10 mm et 1 épervier à mailles de 27 mm ;
- 2 nasses à mailles de 27 mm ou plus ;
- 50 nasses anguillères à mailles de 10 mm ou plus ;
- 2 verveux sans aile à mailles de 27 mm ;
- 3 verveux à aile à mailles de 80 mm ou plus (y compris l'aile) ;
- 1 à 10 lignes de fond ou cordeaux ne totalisant pas plus de 200 hameçons simples.

1-2) Matériels autorisés pour les porteurs de simple licence

- 15 araignées dont les mailles et les longueurs cumulées sont les suivantes :
 - mailles de 27 mm ou plus pour une longueur cumulée maximale de 150 mètres ;
 - mailles de 12 mm pour une longueur cumulée maximale de 50 m ;

L'utilisation simultanée d'araignées de toutes mailles ne peut dépasser une longueur cumulée maximale de 150 m, y compris la longueur de l'araignée à mailles de 12 mm ne pouvant dépasser 50 m.

- 10 tramails d'une longueur cumulée maximale de 130 m à mailles de 27 mm ou plus ;
- 1 épervier à mailles de 10 mm ou 1 épervier à mailles de 27 mm ;
- 2 nasses à mailles de 27 mm ou plus ;
- 40 nasses anguillères à mailles de 10 mm ou plus ;
- 2 verveux sans aile à mailles de 27 mm ou plus ;
- 1 à 6 lignes de fond ou cordeaux ne totalisant pas plus de 200 hameçons simples.

2) Pêche amateur aux engins et filets :

2-1) Matériels autorisés pour les licences filets fixes/engins (FFE) :

- 2 filets de type araignée d'une longueur maximale cumulée de 20 m à mailles de 27 mm ou plus.
- 1 filet de type araignée d'une longueur maximale de 10 m à mailles de 10 ou 12 mm uniquement 1 jour par semaine (du mardi soir 16 heures au mercredi matin 10 heures) et suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral annuel portant l'exercice de la pêche en eau douce et dans le respect de l'article R436-24 du code de l'environnement.
- 2 nasses à mailles de 27 mm ou plus ;
- 3 nasses anguillères à mailles de 10 mm ou plus ;
- 1 à 3 lignes de fond ou cordeaux ne totalisant pas plus de 18 hameçons simples.

2-2) Matériels autorisés pour les licences épervier/engins (EE) :

- 1 épervier à mailles de 10 ou 12 mm (uniquement les samedi/dimanche/lundi suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral annuel portant l'exercice de la pêche en eau douce) ;
- 2 nasses à mailles de 27 mm ou plus ;
- 3 nasses anguillères à mailles de 10 mm ou plus ;
- 1 à 3 lignes de fond ou cordeaux ne totalisant pas plus de 18 hameçons simples.

Article 50 : Relève hebdomadaire (article R 436-16 du code de l'environnement)

La relève hebdomadaire est fixée à trente six (36) heures. Les filets et engins de toute nature doivent donc être retirés de l'eau du samedi dix-huit (18) heures au lundi six (6) heures, à l'exception toutefois des nasses et verveux, bosselles à anguilles, des carrelets, des couls, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses ou à crevettes.

Pendant le même temps, les engins actionnés par courant d'eau ou par un dispositif mécanique quelconque doivent être arrêtés. Les dispositifs accessoires formant obstacle à la libre circulation des poissons ou contrariant le courant doivent être levés. En outre, les nasses et verveux, bosselles à anguilles et nasses anguillères exceptées, ne peuvent être ni placés, ni manœuvrés, ni relevés.

Sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon en vertu de l'article R. 436-66, la durée de la relève hebdomadaire pendant la période de remontée des migrateurs, soit **du 15 juin au 15 juillet et du 15 octobre au 15 novembre**, est portée à soixante (60) heures, du samedi dix-huit (18) heures au mardi six (6) heures.

Article 51 : Renouvellement droit de pêche et licences

Un nombre maximum de licences est fixé pour chaque lot par catégorie et par type.

L'extinction viagère du droit de pêche pour les amateurs aux filets fixes et engins (FFE) est gelée pour la durée des baux du présent cahier des charges. Le nombre de droits autorisant l'usage pour les amateurs aux filets fixes et engins (FFE) est fixé à **116** suivant la répartition du tableau page 20 du présent cahier des charges.

Ce droit d'usage pour les amateurs aux filets fixes et engins (FFE) pourra être revendiqué par les pêcheurs amateurs à l'épervier et aux engins (EE) dans l'ordre chronologique d'arrivée sur le lot considéré. En cas d'ancienneté équivalente, il appartiendra à l'association des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets de faire part de son choix à l'administration.

En application des articles 27 et 32, la collecte des fiches de captures est assurée par le service gestionnaire (DDT) qui les transmet au service technique de la direction générale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) pour traitement.

En application du dernier alinéa des deux articles précités, toute absence de déclaration de pêche peut donner lieu à la résiliation du bail (pour les fermiers) ou retrait de la licence (pour les porteurs de licence professionnels et amateurs) après mise en demeure.

Article 52 : Compagnons

Chaque titulaire d'un droit de pêche professionnelle (fermier, cofermier, porteur de licence) peut se faire assister d'un compagnon sur le lot où il exerce.

Dans le cas où le titulaire exploite plusieurs lots, le nombre maximum de compagnons par titulaire est fixé à 2 pour les fermiers et les cofermiers et 1 pour les porteurs de licence.

Les fermiers et cofermiers qui détiennent des licences sur d'autres lots ne peuvent avoir au total plus de 2 compagnons.

Le compagnon ne peut faire acte individuel de pêche que momentanément et en cas d'absolue nécessité (cas de force majeure dûment justifié).

Il doit dans ce cas être porteur de la carte du titulaire et avoir préalablement transmis au service chargé de la police de la pêche, l'autorisation délivrée par le titulaire. Il ne peut utiliser que les engins et filets du titulaire.

Le locataire, le cofermier (leur compagnon) et le porteur d'une licence « professionnel » peuvent se faire assister par des aides. Ceux-ci ne peuvent pas individuellement faire acte de pêche.

Article 53 : Réserves

Il pourra être institué par arrêté préfectoral des réserves temporaires. Le locataire ne pourra prétendre dans ce cas à aucune révision du loyer, sauf si la variation de longueur de la partie exploitable est supérieure ou égale à dix pour cent de la longueur initiale. Dans ce cas, le loyer est révisé à la baisse proportionnellement à la variation de longueur.

Article 54 : Temps et heures d'interdiction

Les temps et heures d'interdiction sont fixés par l'arrêté annuel relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Dordogne.